REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-057-215705914-20250703-DELIB_2025_

Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2025

Délibération n° 2025/07/9

Date de la convocation :	La séance débute à 18h00 et se termine à 19h30	Acte exécutoire à compter du :	Affichée en Mairie le :
26 juin 2025		7 juillet2025	7 juillet 2024

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 21

Étaient présent(e)s (21)

M. FOURNIER Lionel, Président	Mme KRAOUCHE Bakhta	Mme BALZER Lise arrivée à 18 h 13 au point 4
M.RISSER Charles	Mme OUTOMURO Clotilde	Mme DA ROCHA Maria
Mme WAGNER Veronica	Mme KEUVREUX Anita	M. IAFRATE Michel
M. NOBILE Didier	Mme COLOMBEY Fabienne	M. PELTIER Xavier
Mme MACAIGNE Christèle	M. CHARO Michel	M. Jonathan DOLBEAU
Mme MUHLMANN Aude	M. RUPPERT José	M. VILLA Victor
M. DUMON Joël	M. BARBARAS Pascal	Mme STEINBACH Danielle

Étaient absent(e)s avec procuration (5)

M. Vincent MARRELLA procuration à M. RISSER Charles

M. SAUDRY Thierry procuration à Mme MACAIGNE Christèle

Mme BENCI Monique procuration à M. FOURNIER Lionel

Mme MOLINA Angélique procuration à M. Jonathan DOLBEAU

Mme GATTO Josiane procuration à M. VILLA Victor

Était absent(e)s excusé(e)s (3)

M. IORFIDA Serge
Mme INTERRANTE Rose Marie
M. BEN ARIF Samir

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU Jonathan

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-057-215705914-20250703-DELIB_2025_

9. *Modification du dispositif applicable en matière d'absences pour indisponibilité physique - Régime indemnitaire des agents de la filière « police municipale ».*

Le Maire rappelle la délibération n° 2024/12/9 du 19 décembre 2024 qui instaurait le nouveau régime indemnitaire des agents de la filière « police municipale » et qui en fixait les règles à appliquer en matière d'absences pour indisponibilité physique, à savoir :

- Maintien de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, pour accident de service ou maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption, longue maladie, longue durée, grave maladie et temps partiels thérapeutiques ;

- Modulation de cette indemnité durant les congés de maladie ordinaire :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	100 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14/02/25 introduit une modification significative des conditions de rémunération du congé de maladie ordinaire (CMO) dans la fonction publique territoriale. Cette réforme ajuste l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) en instaurant une réduction du traitement versé aux fonctionnaires pendant les trois premiers mois de ce congé.

Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels pendant la période de CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12, et 45 du décret n° 88-145 du 15/02/88 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale par le décret n° 2025-197 du 27/02/25).

La diminution de l'indemnisation de l'agent public placé en CMO influe sur les autres éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement et notamment sur le régime indemnitaire. Ainsi, en application du principe de parité avec la Fonction publique d'Etat (qui prévoie que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de CMO), il n'est pas possible de prévoir un régime plus favorable.

En conséquence, il convient de fixer les nouvelles dispositions applicables en matière d'absences pour indisponibilité physique comme ci-dessous :

- Maintien de l'ISFE dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, pour accident de service ou maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption, longue maladie, longue durée, grave maladie et temps partiels thérapeutiques ;

- Modulation de cette indemnité durant les congés de maladie ordinaire :

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-057-215705914-20250703-DELIB_2025_

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	100 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

VU l'article L 712-1 du Code général de la fonction publique,

VU les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire,

VU l'avis du Comité Social territorial en date du 1er juillet 2025,

Le Maire propose à l'assemblée :

- de maintenir l'ISFE dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

· Congés annuels

· Congés pour accident de service ou maladie professionnelle

· Congé de maternité, paternité et d'adoption

· Congé de longue maladie

· Congé de longue durée

· Congé de grave maladie

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-057-215705914-20250703-DELIB_2025_

· Temps partiel thérapeutique

Concernant le congé de maladie ordinaire, il est proposé de moduler cette indemnité comme ci-dessous :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	100 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, par 2 voix contre et 24 voix pour,

DECIDE de maintenir l'ISFE dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

· Congés annuels

· Congés pour accident de service ou maladie professionnelle

· Congés de maternité, paternité et d'adoption

· Congés de longue maladie

· Congés de longue durée

· Congés de grave maladie

· Temps partiels thérapeutiques

- de moduler cette indemnité durant les congés de maladie ordinaire comme suit :

Nombre de mois d'absences cumulées ou non	Pourcentage de la prime attribuée
Jusqu'à 3 mois	100 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 4 juillet 2025.

Le Maire,

Lionel FOURNIER.

Secrétaire de séance,

Jonathan DOLBEAU.